

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté n° 46 portant classement au titre des monuments historiques des cavités de Laninca à Lano (Haute-Corse)

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, de l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 3 août 2016 portant inscription au titre des monuments historiques des cavités et leurs gisements archéologiques de Laninca figurant sur la parcelle 502 de la section B de la commune de Lano (Haute-Corse),

Vu l'avis du conseil des sites de Corse en date du 12 juillet 2016,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 12 septembre 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lano (Haute-Corse) propriétaire portant adhésion au classement en date du 10 septembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des cavités de Laninca à Lano (Haute-Corse), lieu de la découverte, dans l'une d'elles, de vestiges anthropobiologiques et d'éléments de coffres de bois remarquablement conservés datés entre 1200 et 1000 avant J.-C., présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en tant qu'elles constituent un gisement archéologique d'un intérêt exceptionnel pour la connaissance des pratiques funéraires de la fin de l'âge du Bronze dans la zone méditerranéenne,

arrête :

Article 1^{er} : Sont classées au titre des monuments historiques les cavités de Laninca avec leurs gisements archéologiques, contenues dans le tréfonds de la parcelle n° 502, d'une contenance de 3 ha 6 a 70 ca, figurant au cadastre section B de Lano (Haute-Corse), appartenant à la commune de LANO depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 3 août 2016 du susvisé.

Article 3 : Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture .

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le : 27 OCT. 2017

Pour la ministre et par délégation
Pour le directeur général des patrimoines
Pour le chef du service du patrimoine
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés

Emmanuel ÉTIENNE